



ACCORD RELATIF A LA GESTION ANNUELLE DES CONGES PAYES DES SALARIES DE ST-ERICSSON DANS LE CADRE DU TRANSFERT DES ACTIVITES DE ST-ERICSSON VERS STMicroelectronics

ACCORD CONCLU ENTRE :

La société STMicroelectronics S.A.,

Siège social : 29 boulevard Romain Rolland – 92120 MONTRouGE

N° SIRET : 341 459 386 00213
N° SIREN : 341 459 386
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 2531 (effectifs inscrits au 3 novembre 2012)

La société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

Siège social : Z.I. de Peynier/Rousset – avenue Coq – 13790 ROUSSET

N° SIREN : 414 969 584
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 2884 (effectifs inscrits au 3 novembre 2012)

La société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

Siège social : 850 rue Jean Monnet – 38926 CROLLES Cedex

N° SIREN : 399 395 581
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 1973 (effectifs inscrits au 3 novembre 2012)

La société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

Siège social : 16 rue Pierre & Marie Curie – BP 7155 – 37071 TOURS Cedex 2

N° SIREN : 380 932 590
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 1520 (effectifs inscrits au 3 novembre 2012)



La société STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.,

Siège social : 12 rue Jules Horowitz – BP 217 – 38019 GRENOBLE Cedex

N° SIREN : 487 678 617
Code APE : 2611 Z
Effectif de l'entreprise : 1633 (effectifs inscrits au 3 novembre 2012)

ci-après dénommées l'Entreprise,

Représentées par **François SUQUET**

Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales STMicroelectronics France, agissant en qualité de représentant des sociétés concernées,

D'une part,

Et les **Organisations Syndicales Représentatives**, représentées chacune par leur Délégué Syndical Central,

D'autre part,



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET	5
ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION	6
ARTICLE 3 – PERIODE TRANSITOIRE	6
ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES	8
ARTICLE 5 – DUREE-DENONCIATION-REVISION	8
5.1 – Durée.....	8
5.2 – Dénonciation	8
5.3 – Révision	9
ARTICLE 6 – DEPOT - PUBLICITE	9



PREAMBULE

Le transfert des activités de ST-Ericsson au sein de STMicroelectronics en France, par la création de la plateforme commune « Application Processor » d'une part et par le transfert de certains établissements de ST-Ericsson au sein de STMicroelectronics d'autre part, s'est traduit par le transfert au 1^{er} juillet 2012 d'une partie du personnel de ST-Ericsson (France) SAS et ST-Ericsson (Grenoble) SAS vers STMicroelectronics (Rousset) SAS, STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS et STMicroelectronics SA.

Dans le cadre de cette opération et en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail, les contrats de travail des salariés de ST-Ericsson (France) SAS, établissements de Sophia, le Mans et Paris et de ST-Ericsson (Grenoble) SAS, établissements de Paris et Grenoble ont été automatiquement transférés au sein de STMicroelectronics SA, établissements du Mans et de Paris, de STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS, et de STMicroelectronics (Rousset) SAS, établissement de Sophia.

Les parties rappellent que les salariés des établissements de Sophia et de Paris de ST-Ericsson (France) SAS transférés en totalité au sein de STMicroelectronics ainsi que les salariés de ST-Ericsson (France) SAS, établissement du Mans, transférés au sein de STMicroelectronics, relèvent actuellement d'accords collectifs et d'usages différents de ceux existant au sein de STMicroelectronics.

Les accords existants en vigueur au sein de ST-Ericsson (France) SAS et ST-Ericsson (Grenoble) SAS et applicables aux salariés transférés vers STMicroelectronics ont été mis en cause de droit par l'effet de l'opération de transfert.

Conformément à l'article L. 2261-14 du Code du travail, les conventions et accords collectifs continuent de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur des conventions et accords collectifs qui leur sont substitués ou, à défaut pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Afin de parvenir à une homogénéisation des statuts collectifs et des garanties sociales la plus rapide possible qui favorisera l'intégration des personnels au sein de STMicroelectronics, les parties, réunies en séance plénière les 18 juillet et 11 septembre 2012, sont convenues de l'opportunité d'engager la négociation d'un accord de méthode qui définit la méthode, les moyens, les thèmes et le calendrier de la négociation d'accords de substitution.

Un accord de méthode relatif à l'harmonisation des statuts a donc été conclu le 22 octobre 2012.

L'accord de méthode ainsi défini entre les parties a pour objectif de permettre l'harmonisation globale du statut collectif au sein de STMicroelectronics.



Dans ce contexte, le présent accord a pour objet de convenir des dispositions conventionnelles se substituant à celles applicables aux salariés de ST-Ericsson (France) SAS et de ST-Ericsson (Grenoble) SAS transférés au sein de STMicroelectronics, à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et constitue un accord de substitution au sens de l'article L. 2261-14 du Code du travail.

Le présent accord de substitution s'inscrit dans la démarche présentée par l'accord de méthode du 22 octobre 2012 visant à harmoniser les régimes de gestion annuelle des congés payés applicables aux salariés de STMicroelectronics et plus généralement harmoniser le statut collectif en vigueur au sein de STMicroelectronics.

Il a donc été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail et de l'Accord de méthode précité.

Les parties conviennent que les garanties offertes par l'accord d'entreprise STMicroelectronics relatif aux congés payés du 5 décembre 2002 sont globalement plus favorables que l'accord d'entreprise ST-Ericsson (France) SAS relatif à la prorogation et à la révision des accords Philips sur le temps de travail et les congés payés du 1^{er} juin 2012.

Par ailleurs, les parties rappellent que le statut collectif applicable au sein de ST-Ericsson (Grenoble) SAS est similaire à celui applicable aux salariés de STMicroelectronics (Grenoble 2) SAS.

Les parties conviennent donc par le présent accord de substituer en l'état l'ensemble des dispositions de l'accord d'entreprise STMicroelectronics relatif à la gestion annuelle des congés payés du 5 décembre 2002 à celles portant sur la gestion des congés payés prévue par l'accord sur l'alignement des congés payés et des jours de réduction du temps de travail (RTT) sur la base de l'année civile du 19 octobre 2005 et par l'accord d'entreprise ST-Ericsson (France) SAS relatif à la prorogation et à la révision des accords Philips sur le temps de travail et les congés payés du 1^{er} juin 2012 applicables aux salariés transférés de ST-Ericsson (France) SAS.

Les dispositions des accords ci-dessous portant sur la gestion des congés payés cesseront définitivement de s'appliquer aux salariés de ST-Ericsson (France) SAS et de ST-Ericsson (Grenoble) SAS, transférés au sein de STMicroelectronics à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord :

- Accord Philips sur l'alignement des congés payés et des jours de réduction du temps de travail (RTT) sur la base de l'année civile du 19 octobre 2005,



- accord d'entreprise ST-Ericsson (France) SAS relatif à la prorogation et à la révision des accords Philips sur le temps de travail et les congés payés du 1^{er} juin 2012.

Les dispositions du présent accord se substituent également à l'ensemble des usages et décisions unilatérales portant sur la gestion annuelle des congés payés applicables aux salariés de ST-Ericsson (France) SAS et de ST-Ericsson (Grenoble) SAS transférés au sein de STMicroelectronics qui prennent fin et ne s'appliquent donc plus à compter de l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Les parties conviennent que le présent accord a pour objet d'étendre l'application de l'accord d'entreprise STMicroelectronics relatif à la gestion annuelle des congés payés du 5 décembre 2002 à l'ensemble des salariés de ST-Ericsson (France) SAS et de ST-Ericsson (Grenoble) SAS transférés au sein de STMicroelectronics au 1^{er} juillet 2012.

A compter de sa date d'entrée en vigueur, les dispositions du présent accord s'appliquent à l'ensemble des salariés des établissements de ST-Ericsson (France) SAS et de ST-Ericsson (Grenoble) SAS transférés le 1^{er} juillet 2012 au sein des établissements de STMicroelectronics tel que défini dans l'annexe 1 du présent accord.

ARTICLE 3 – PERIODE TRANSITOIRE

Les parties au présent accord rappellent qu'en application des dispositions de l'accord du 5 décembre 2002 relatif à la gestion annuelle des congés payés, les congés payés des salariés de STMicroelectronics sont acquis et pris sur l'année civile. Les parties confirment en conséquence l'application des dispositions de l'accord du 5 décembre 2002 relatif à la gestion annuelle des congés payés à l'ensemble des salariés transférés de ST-Ericsson (Grenoble) SAS.

En conséquence, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, soit le 1^{er} janvier 2013, les salariés de ST-Ericsson (France) SAS et ST-Ericsson (Grenoble) SAS transférés au sein de STMicroelectronics acquerront et prendront leurs congés payés sur une même période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, les parties au présent accord soulignent qu'en application des dispositions conventionnelles portant sur la gestion des congés au sein de ST-Ericsson (France) SAS, les salariés transférés de ST-Ericsson (France) SAS acquièrent leurs congés sur l'année civile et les prennent l'année n+1.

Les parties conviennent donc que dans le cadre de l'application aux salariés de ST-Ericsson (France) SAS transférés au sein de STMicroelectronics, du système de gestion annuelle des congés payés prévu par l'accord du 5 décembre 2002, à compter du 1^{er} janvier 2013, il est nécessaire que soient traités les congés payés



légaux acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 pour les salariés de ST-Ericsson transférés, soit 25 jours de congés payés pour un salarié qui a travaillé 5 jours par semaine, ainsi que les congés d'ancienneté acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, soit de 1 à 3 jours.

Dans ces conditions, il a été convenu que les congés payés acquis durant l'année civile 2012 et non pris par les salariés de ST-Ericsson (France) SAS transférés au sein de STMicroelectronics seront gérés de la façon suivante :

Les congés payés légaux acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, (5 semaines de congés payés pour un salarié qui a travaillé 5 jours par semaine sur cette période) par les salariés de ST-Ericsson (France) SAS transférés au sein de STMicroelectronics donneront lieu **au bénéfice d'un jour de fractionnement acquis au 31 octobre 2013.**

Par ailleurs, les congés acquis durant l'année civile 2012 et non pris par les salariés de ST-Ericsson (France) SAS transférés au sein de STMicroelectronics pourront être pris selon les modalités suivantes :

- ✓ Une semaine, équivalent semaine travaillée, sera planifiée chaque année au choix du salarié de façon continue ou fractionnée et après validation du responsable hiérarchique avant la fin des exercices 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017. Ces jours doivent être obligatoirement pris sur l'année et en tout état de cause avant le 31 décembre de l'année. Il sera accordé après validation de la hiérarchie la possibilité de prendre plus d'une semaine par exercice, notamment dans le cadre d'une baisse d'activité.
- ✓ Les éventuels jours d'ancienneté (de 1 à 3 jours), seront pris au choix du salarié sur la période 2013 à 2017.
- ✓ En 2017, le reliquat éventuel des congés payés légaux (uniquement la cinquième semaine, dite « CP5 ») et des congés d'ancienneté sera soit pris avant le 31 décembre 2017 soit placé le 31 décembre 2017 dans le compte épargne temps. Ce placement exceptionnel dans le CET pourra dépasser le plafond annuel de placement prévu par l'accord d'entreprise relatif au Compte Epargne Temps du 18 mars 2011.
- ✓ En cas de fermeture totale ou partielle d'établissement à compter de la signature de l'accord, les jours de fermeture pourront être pris, au choix du salarié, en complément des modalités de prise prévues ci-dessus.



ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Toutes les dispositions de l'accord d'entreprise STMicroelectronics relatif à la gestion annuelle des congés payés du 5 décembre 2002 demeurent inchangées et s'appliquent en l'état aux salariés transférés de ST-Ericsson vers STMicroelectronics.

ARTICLE 5 – DUREE-DENONCIATION-REVISION

5.1 – DUREE

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et s'applique à compter du 1^{er} janvier 2013.

5.2 – DENONCIATION

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes (partie employeur ou parties organisations syndicales), et selon les modalités suivantes :

- la dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et déposée auprès de la DIRECCTE et au Secrétariat-greffe des Prud'hommes ;
- une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des parties le plus rapidement possible et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement durant la durée maximum prévue à l'article L. 2261-10 du Code du travail ; à l'issue de ces dernières, sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord.

Ces documents signés, selon le cas, par les parties en présence, feront l'objet de formalités de dépôt dans les conditions prévues ci-dessus.

- Les dispositions du nouvel avenant se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, la date qui en aura été expressément convenue ;
- En cas de procès-verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année, qui commencera à courir à l'expiration du délai de préavis fixé par l'article L 2261-9 du Code du travail (nouveau).



Passé ce délai, le texte de l'avenant cessera de produire ses effets.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires d'une part l'employeur et d'autre part l'ensemble des organisations syndicales signataires ou y ayant adhéré.

5.3 – REVISION

Le présent accord ayant été conclu en application des dispositions de droit commun, toute modification de ces dispositions, ultérieure à la signature du présent accord, se substitueront de plein droit à celles du présent accord devenues non conformes.

Chaque partie peut demander la révision de tout ou partie du présent accord en adressant sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires. Cette demande devra comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée et des propositions de modification.

Les parties ouvriront une négociation dans le délai maximum de 2 mois suivant réception de la demande de révision. Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord.

ARTICLE 6 – DEPOT - PUBLICITE

Les dispositions du présent accord prennent effet dans les conditions prévues l'article L 2231-5 et suivants et D. 2231-2, D.2231-4 à D. 2231-7 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé, 8 jours après sa notification aux Organisations Syndicales et sauf opposition valablement exercée, en deux exemplaires à la DIRECCTE des Hauts de Seine – « Service des Accords » - 13 rue de Lens – 92022 NANTERRE Cedex et au Conseil de prud'hommes des Hauts de Seine – 7 rue Mahias – 92100 BOULOGNE Billancourt.

En application de l'article R 2262-2 du Code du Travail, un exemplaire du présent accord sera remis en copie à chaque Délégué Syndical Central de l'Entreprise.

Un exemplaire du présent accord sera tenu à la disposition du personnel sur chaque site, les modalités de consultation de cet avenant étant portées à la connaissance du personnel par voie d'affichage.



A Montrouge, le 30 novembre 2012

La Société STMicroelectronics S.A.,

La Société STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Crolles 2) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Tours) S.A.S.,

La Société STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.,

Représentées par **François SUQUET**, Directeur des Ressources Humaines et des Affaires Sociales STMicroelectronics France, agissant en qualité de représentant des sociétés concernées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'FSUQUET', written over a light blue circular stamp.

Pour les **Organisations Syndicales Représentatives**, représentées par leur Délégué Syndical Central,

CFDT

M. Bruno CHAVE
Délégué Syndical Central

CFE-CGC

M. Jean Marc SOVIGNET
Délégué Syndical Central

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JMSOVIGNET', written over a light blue circular stamp.

CGT

M. Marc LEROUX
Délégué Syndical Central



ANNEXE 1

Liste des entreprises, établissements et sites géographiques rentrant dans le champ d'application de l'avenant

♦ **STMicroelectronics S.A.**

- Ets de PARIS 29, boulevard Romain Rolland
92120 MONTROUGE
- Site de LE MANS 9-11 rue Pierre Félix Delarue
72094 LE MANS

♦ **STMicroelectronics (Rousset) S.A.S.**

- Ets de SOPHIA Z.I. de Peynier/Rousset
Avenue Coq
13790 ROUSSET
- Ets de SOPHIA 665 route des Lucioles
Sophia-Antipolis
06560 VALBONNE

♦ **STMicroelectronics (Grenoble 2) S.A.S.**

12 rue Jules Horowitz
BP 217
38019 GRENOBLE Cedex